

requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Arrests & Reglemens concernant les Droits d'Insinuation & Centième Denier, & notamment les Arrests du Conseil des 9. Decembre 1718. & 4. Aoust 1719. seront executés selon leur forme & teneur; en conséquence, & sans s'arrêter à l'Ordonnance du Sieur Intendant de Dauphiné, du premier Septembre 1733. qui condamne par corps le Sieur Gastinel, Controlleur & Receveur des Domaines & Droits y joints à Grenoble. de se charger au profit du Sieur Simonet, Cessionnaire dudit Antoine Guesdon, précédent Sous-Fermier desdits Droits en Dauphiné, de la somme de dix-huit cens livres, pour les Droits résultans de la Succession dudit défunt Sieur Abbé de Belmont, pour en compter audit Simonet; ordonner que ladite somme de dix-huit cens livres appartiendra au Suppliant, auquel ledit Sieur Gastinel fera tenu d'en compter en la maniere accoûtumée. Vû ladire Requête, l'Ordonnance dudit Sieur de Fontanieu, du premier Septembre 1733. lesdits Arrests du Conseil des 9. Decembre 1718. & 4. Aoust 1719. & autres Pieces. O u y le Rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. **LE ROY EN SON CONSEIL**, a Ordonné & Ordonne que les Reglemens concernant les Droits d'Insinuation & Centième Denier, & notamment lesdits Arrests des neuf Decembre mil sept cent dix-huit., & quatre Aoust mil sept cent dix-neuf, seront exe-